

6 août 2013

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## **Additif 99: Règlement n° 100**

### **Révision 1 – Amendement 2**

Complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
15 juillet 2013

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24079 (F) 161213 171213



Merci de recycler 



*Paragraphe 2.18*, modifier comme suit:

«2.18 Par “*compartiment à bagages*”, ... protéger les occupants de tout contact direct avec les éléments sous tension, cet espace étant séparé de l’habitacle par la cloison avant ou la cloison arrière.».

*Paragraphe 2.21*, modifier comme suit:

«2.21 Par “*habitacle*”, ... protéger les occupants de tout contact direct avec les parties sous tension.».

*Ensemble du texte du Règlement, sigle anglais RESS*, modification sans objet en français.

---